

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
25 janvier 2014

---

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS273

présenté par  
M. Tardy  
-----

**ARTICLE PREMIER**

après le mot :

« disposer »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 35 :

« du passeport orientation et formation mentionné à l'article L. 6315-2 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un tel passeport existe déjà, à l'article L. 6315-2. Sa suppression est envisagée à l'article 2, mais si l'on supprime le passeport, ce n'est pas pour le remplacer par un autre.